#### AB/AM BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024-1473 /PRES/PM/MEF/MATM/MJDHRI portant mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées par les assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive au Burkina Faso

Jisa (F 1201220 du 27/11/2024 Johns molions

## LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n° 2024-0908/PRES/PM du 1<sup>er</sup> août 2024 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-1022/PRES-TRANS/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso;

Vu le décret 2021-1378/PRES/PM/MAAC/MATDS/MAECBE/MEFP/MJDHPC/ MDICAPME du 31 décembre 2021 portant désignation de l'Autorité compétente en matière de sanctions financières ciblées et création de la Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA);

Vu le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;

Sur rapport du Ministre de l'Économie et des Finances;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 novembre 2024;

# **DÉCRÈTE**

## CHAPITRE I : OBJET

Article 1: Le présent décret a pour objet la mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées par les assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive au Burkina Faso.

#### **CHAPITRE II: DEFINITIONS**

#### Article 2:

- Par sanctions financières ciblées, il faut entendre le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées.
- 2) L'expression « sans délai » signifie :
  - idéalement, dans un délai de quelques heures suivant une désignation par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou ses comités des sanctions pertinents, par exemple, le Comité 1267, le Comité 1988, le Comité des sanctions 1718 ou le Comité des sanctions 1737;
  - aux fins de la résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables ou un fondement raisonnable de suspecter ou de penser qu'une personne ou entité est un terroriste, finance le terrorisme ou est une organisation terroriste.

Dans les deux cas, l'expression « sans délai » signifie un délai maximal de vingt-quatre (24) heures.

# CHAPITRE III: CHAMP D'APPLICATION ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE SANS DELAI DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES

- Article 3: Les sanctions financières ciblées sont prises contre les personnes ou entités désignées par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui imposent aux pays de geler sans délai les fonds et autres biens et de s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien n'est mis à la disposition ou au profit de :
  - (i) toute personne ou entité désignée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, conformément à la résolution du Conseil de Sécurité 1267 (1999) et à ses résolutions subséquentes; ou
  - (ii) toute personne ou entité désignée par le pays ou à la demande d'un pays tiers, conformément à la résolution du Conseil de Sécurité 1373 (2001) ; ou
  - (iii) toute personne ou entité désignée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité relatives à la prévention et à la désorganisation du financement de la prolifération des armes de destruction massive.

- Article 4: Les sanctions financières ciblées en matière de terrorisme et de financement du terrorisme prises en application de la résolution 1267 et des résolutions subséquentes sont notifiées aux assujettis sans délai par voie électronique, dès la diffusion des listes de sanctions sur le site web du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU), en vue de leur mise en œuvre, sans délai, et du retour d'information par voie électronique à l'autorité compétente, des mesures prises à cet égard, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de leur mise en œuvre.
- Article 5: Dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées en matière de terrorisme et de financement du terrorisme sur la base de la résolution 1373, le Ministre chargé des finances dresse et communique par voie électronique aux assujettis, les décisions de gel en vue de leur application, sans délai, et du retour d'informations par la même voie à l'autorité compétente, des rapports de mise en œuvre desdites décisions dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la diffusion, conformément aux recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI).

Les décisions de gel sont accessibles également sur le site web respectif de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) et des Autorités de Supervision et de Contrôle des assujettis, le cas échéant.

- Article 6: Les sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération prises en application de la résolution 1540 (2004), sont notifiées immédiatement aux assujettis par voie électronique, dès la diffusion desdites sanctions sur le site web du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU), en vue de leur mise en œuvre sans délai et du retour d'information par voie électronique à l'autorité compétente, des mesures prises à cet égard, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de leur mise en œuvre.
- Article 7: Le Ministre chargé des finances est l'autorité compétente en matière de sanctions pour manquement des assujettis aux obligations ci-dessus décrites.
- Article 8: En cas de manquements aux obligations ci-dessus citées, l'autorité compétente prononce une astreinte de cent mille (100 000) FCFA par jour de retard de mise en œuvre des sanctions financières ciblées ou de transmission des rapports de mise en œuvre des sanctions financières ciblées, qui décide, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Un arrêté précise les modalités d'application de l'astreinte, de perception et d'affectation des sommes recouvrées au titre de l'astreinte prévue à l'alinéa ci-dessus.

## **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES**

Article 9: Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 10: Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité et le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Instituions, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Article 11: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 novembre 2024



## **Capitaine Ibrahim TRAORE**

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité

Emile ZEBBO

Le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Instituions, Garde des Sceaux

Edasso Rodrigue BAYALA